



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR LOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ temporaire n°57/2025
Portant interdiction de circulation,
Sauf riverains

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par TP Réseaux Centre – TSA 54050 – 26 Avenue de l'Île Saint Martin – 92894 NANTERRE CEDEX 9, en date du 18 septembre 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative à la dépose de poste électrique ENEDIS, Impasse du Jardin à La Chapelle Sur Loire, du 29 septembre 2025 au 10 octobre 2025,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La route sera barrée et la circulation interdite Impasse du Jardin, du 29 septembre au 10 octobre 2025, à l'exception des riverains. L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Chapelle Sur Loire

Article 5 : Monsieur Le Maire de La Chapelle Sur Loire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bourgueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

